

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux sur la ville

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6.
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents.
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie.
- La réalisation de travaux sur le domaine public par les agents municipaux du service des espaces verts et de la voirie pour le compte de la commune.

AFFICHÉ
LE 19.12.2023.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la fin de l'année civile, pour la réalisation de chantiers ponctuels sur l'ensemble de la commune, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé au droit du chantier sous peine d'enlèvement et la circulation s'effectuera, soit par ½ chaussée alternée réglementée par feux tricolores ou piquets K10, soit par restriction de chaussée.

ARTICLE 2 : L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30Km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : La Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance à hauteur du chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 7 décembre 2023

Le Maire,
Jean-François ONETO

